

Arrêté
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département de Vaucluse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 3 et 50 ;

VU le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI201005110040PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 8 septembre 2020 joint en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants le 28 août 2020, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé, et que d'après les derniers bilans de Santé publique France, ce dernier dépasse désormais les 90/100 000 habitants à la fin de la semaine 37 ;

CONSIDERANT le passage du département de Vaucluse en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures d'interdiction des déplacements, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public dont la liste est fixée au II du même article, interdire la tenue des marchés, interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements du culte, interdire, réglementer, restreindre ou suspendre d'autres activités au sein d'établissements recevant du public dont la liste est fixée aux II et III du même article ;

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire du 1^{er} septembre dans l'ensemble des établissements scolaires, les écoles, les collèges, les lycées, les crèches, les complexes sportifs, etc. du département de Vaucluse, les rassemblements de personnes aux abords de ces établissements accueillant et recevant des enfants et jeunes, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 et peuvent contribuer ainsi à la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population à certaines heures, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 9 septembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors de rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7 heures et 22 heures dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur doit porter un masque de protection dans l'ensemble du département de Vaucluse, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant entre 7h00 et 22h00 sur les parkings des centres commerciaux, ou, lorsqu'ils ne disposent pas de parkings, aux abords immédiats des établissements concernés, dans un rayon de 30 mètres autour des entrées des surfaces commerciales, sur l'ensemble du département de Vaucluse.

Article 5 : Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les soirées dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public et ainsi que dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse. Les soirées organisées dans les établissements recevant du public et sur la voie publique par les communautés étudiantes sont interdites.

Article 7 : Les horaires d'ouverture des cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons sont limités aux plages horaires suivantes :

1° de 6h00 à 1h00 dans les communes de plus de 2500 habitants du département ;

2° de 6h00 à 00h00 dans les communes de moins de 2500 habitants du département.

Dans l'ensemble des bars, restaurants et autres débits de boissons, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails partagés,...), qu'elles concernent des aliments ou des boissons, sont interdites.

Article 8 : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h00 à 6h00 dans l'ensemble du département.

Article 9 : Les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

4° Les consommations partagées sont interdites (planches, snacking, cocktails partagés,...)

5° Seuls la vente à emporter ou le service à table sont autorisés.

Article 10 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le présent arrêté est applicable à compter du **17 septembre 2020 au 1er octobre 2020 inclus**.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 15/09/2020

Le préfet


Bertrand GAUME